



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'ARDÈCHE

COPIE

Le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRETE PREFECTORAL
DU 10 JANVIER 1961
RELATIF AUX DEPLACEMENTS DES RUCHERS

ARTICLE 1 :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

ARTICLE 2 :

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'Article 307 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Privas, le 10 Janvier 1961
Le Préfet

Signé : P. HOSTEING